



**HAL**  
open science

# L'utopie du retour : le projet de réintégration des Juifs dans le Sud de l'Italie, entre idéaux et réalité (1740-1747)

Vincenzo Zocco

## ► To cite this version:

Vincenzo Zocco. L'utopie du retour : le projet de réintégration des Juifs dans le Sud de l'Italie, entre idéaux et réalité (1740-1747). Journées thématiques 2024 : Rêve / Rêveries, École doctorale Humanités (ED 612), Jun 2024, Poitiers (FR), France. hal-04751238

**HAL Id: hal-04751238**

**<https://hal.science/hal-04751238v1>**

Submitted on 24 Oct 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

# L'utopie du retour: le projet de réintégration des Juifs dans le Sud de l'Italie, entre idéaux et réalité (1740-1747)

Vincenzo Zocco

## Introduction

Cet article propose une plongée dans un ambitieux projet d'installation juive commencé en 1739 et terminé en 1747, visant à raviver une présence juive dans le sud de l'Italie. Plus qu'une simple chronique historique, cette étude explore le riche tissu d'idéaux et de réalités qui ont façonné ce projet, en examinant les motivations profondes des différents acteurs, les objectifs audacieux et les résultats parfois contradictoires. Ce travail s'appuie notamment sur les recherches que Raffaele Ajello et Vincenzo Giura ont consacrées au XVIII<sup>e</sup> siècle, qui fut marqué par de profonds bouleversements sociaux et politiques, avec l'objectif ambitieux de les approfondir<sup>1</sup>.

En adoptant une approche prosopographique innovante qui tisse des liens entre l'histoire des institutions et des histoires locales, cet article aspire à ouvrir de nouvelles perspectives de recherche. Il soulève des questions inédites et dévoile des interprétations jusqu'alors cachées dans les documents d'époque, invitant le lecteur à une exploration de cette période complexe<sup>2</sup>.

Le Royaume de Naples, avec sa tentative révolutionnaire de réintégrer les juifs, sanctionnée par le décret royal du 3 février 1740, peut être considéré comme un exemple audacieux de vision utopique façonnée par les courants idéologiques les plus éclairés de l'époque. Ce projet, apparu à l'été 1739 lors d'une conférence préparatoire, apparaît comme une occasion de forger une société plus inclusive et tolérante. Dans ce contexte, pour les réformateurs, la diversité culturelle et religieuse n'était pas seulement tolérée, mais célébrée comme une ressource capable d'enrichir profondément le tissu socio-économique. Cette approche permettait de tirer pleinement parti des compétences et des ressources disponibles, en dépassant les barrières de la discrimination et en embrassant une nouvelle ère de progrès et de collaboration entre différentes communautés.

Le concept d'*utopie*, inventé par Thomas More en 1516, fait référence à l'idée d'une société idéale et parfaite au-delà des réalisations pratiques possibles<sup>3</sup>. Les utopies représentent souvent une critique constructive des sociétés, en servant d'outil d'évaluation et de critique des structures sociales existantes à la lumière d'un modèle de perfection inaccessible<sup>4</sup>.

Il faut donc considérer l'utopie non seulement comme une vision idéale, non limitée à une période ou un lieu en particulier, mais aussi comme une irréalité qui, en niant la réalité, cherche à la transformer en ce qu'elle devrait être par l'action du fantasme. Comme l'a souligné Virgilio Melchiorre, être utopique n'implique pas nécessairement un désengagement historique, mais plutôt une participation active à la construction de l'avenir. Le roi des Deux-Siciles Charles de Bourbon, comme des personnalités telles que Thomas More, Robert Owen et Étienne Cabet, était favorable à

---

1. Ces ouvrages représentent l'état de l'art en ce qui concerne l'étude du Royaume de Naples au XVIII<sup>e</sup> siècle, offrant des analyses détaillées sur divers aspects de la vie et des réformes de l'époque: R. Ajello, *La vita napoletana sotto Carlo di Borbone "La Fondazione il tempo eroico"*, Naples, Società editrice Storia di Napoli, 1972; R. Ajello, *Il problema della riforma giudiziaria e legislativa nel regno di Napoli durante la prima metà del secolo XVIII*, vol. I, Naples, Jovene, 1961. V. Giura, *Gli ebrei la ripresa economica del regno di Napoli 1740-1747*, Genève, Droz, 1978.

2. Dans le cadre d'un projet de recherche plus vaste encore en cours, mené entre le Département des Sciences de l'Éducation de l'Université de Catane et le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Histoire, Histoire de l'Art et Musicologie de Poitiers, le projet intitulé *La diaspora séfarade dans l'Italie méridionale et en France : histoire, institutions et société à l'époque moderne* vise à analyser, à travers des études prosopographiques, les principales familles séfarades arrivées dans les royaumes de Naples et de Sicile grâce à l'édit royal de Charles de Bourbon de 1740. De plus, il a pour objectif d'examiner et de comparer les communautés juives en Italie et en France au XVIII<sup>e</sup> siècle, en se concentrant sur les villes de Livourne et Naples en Italie, et de Bordeaux, Bayonne et Metz en France. Vincenzo Zocco a consacré son doctorat italo-français (Catane-Poitiers), sous la direction de Roberto Tufano et François Brizay, à ce sujet.

3. T. More, *Utopia*, édité par U. Dotti, Milan, Feltrinelli, 2016.

4. J. Servier, *L'utopie*, Paris, PUF, 1992, p. 128.

une évolution de la société<sup>5</sup>. Bien que sa vision ait pu ressembler à un rêve, ses intentions se sont avérées très lucides lorsqu'elles ont regardé la nation juive selon des critères pratiques :

« Il a été démontré que cette nation est très industrielle, et par conséquent capable de contribuer à la construction, à l'introduction de nouvelles usines et manufactures de toutes sortes, comme tous les Juifs d'Europe... Et elle est ainsi capable de faire prospérer le commerce, comme les Juifs ont formé seuls le port de Livourne [...], comme ils ont renforcé la République de Hollande chancelante [...] Ils veulent des gens habiles, entreprenants et dotés de moyens financiers, à la fois pour faire du commerce et pour encourager, par leur exemple, les habitants à s'y appliquer, à s'y intéresser, à former et à diriger des entreprises<sup>6</sup>. »

Cependant, les réalités historiques et sociales de l'époque, caractérisées par des préjugés profondément enracinés et une résistance opiniâtre à la communauté juive, ont rendu difficile la réalisation concrète de cette vision utopique.

L'idéologie éclairée du roi Charles, consistant en un ensemble organisé de concepts, de croyances et de valeurs qui caractérisaient et guidaient les comportements et les actes des partisans des Lumières, visait à mettre en œuvre une politique de tolérance religieuse, de rationalité et d'égalité en faveur de la réintégration des Juifs dans la société napolitaine. L'antisémitisme et la défense de la pureté culturelle et religieuse l'ont néanmoins emporté, ce qui a conduit en 1747 au rétablissement des politiques d'expulsion des Juifs.

En résumé, l'échec du projet de réintégration des Juifs dans le royaume de Naples au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle souligne la contradiction significative existant alors entre une vision utopique d'inclusion et de tolérance basée sur les idéaux des Lumières, et les réalités politiques, sociales et idéologiques prédominantes de l'époque. Ce contraste met en évidence les défis inhérents à toute tentative de poursuivre une vision utopique dans des contextes historiques et culturels caractérisés par des idéologies fortement enracinées et antagoniques, et par des intérêts divergents.

## 1. La présence juive dans le royaume de Naples entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle

L'histoire du projet de réintégration des Juifs dans le sud de l'Italie entre 1740 et 1747 a ses racines dans un contexte historique complexe. Elles remontent, dans le royaume de Naples, à un passé caractérisé par le contrôle que la Monarchie espagnole exerça sur les Séfarades, descendants des Juifs expulsés d'Espagne en 1492 en raison de l'édit de Ferdinand et d'Isabelle, même s'ils étaient relativement tolérés<sup>7</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ces communautés faisaient partie d'une diaspora plus large qui s'était dispersée dans tout le bassin méditerranéen et au-delà, atteignant différentes parties de l'Europe et du monde<sup>8</sup>.

L'objet de ce travail, consacré à la réalité napolitaine, concerne une présence juive dans le Royaume qui a été le résultat de transformations significatives, un reflet de la dynamique politique, religieuse et économique plus large qui a affecté les relations entre l'Europe et l'Italie.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la présence des Juifs dans le royaume de Naples était relativement tolérée. Sous le règne des Aragonais, puis sous celui des Espagnols, qui ont pris le contrôle de Naples

---

5. M. Adriani, *L'Utopia*, Rome, Studium, 1961, p. 24 et suiv. V. Melchiorre, « La coscienza utopica », dans *Studi di sociologia*, octobre-décembre 1964, p. 371.

6. *Circa gli ebrei*, Archives d'État de Naples Fonds du ministère des Affaires étrangères, dossier 4400, dorénavant ASN/ME 4400.

7. Par l'édit publié à Grenade le 31 mars 1492, le roi Ferdinand d'Aragon et la reine Isabelle de Castille ordonnèrent l'expulsion de tous les Juifs des territoires de leurs royaumes. L'édit de Grenade n'imposa pas le baptême, mais des Juifs choisirent de se faire baptiser pour devenir chrétiens et rester en Espagne. Pour plus d'informations, voir : A. Proserpi, *Il seme dell'intolleranza. Ebrei, eretici, selvaggi: Granada 1492*, Roma-Bari, Laterza, 2022 (1<sup>e</sup> éd. 2011), p. 8, 179.

8. Le terme diaspora désigne une forme de dispersion (pas nécessairement ou exclusivement causée ou imposée par une force extérieure) d'un peuple et de ses institutions dans le monde, comme c'est le cas pour le peuple juif. Pour une discussion plus approfondie, voir : H. R. Diner (éd.), *The Oxford Handbook of the Jewish Diaspora*, New York, Oxford University Press, 2021 ; M. Monge, N. Muchnik, *L'Europe des diasporas. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2019.

en 1504, il y avait d'importantes communautés juives dans diverses villes, y compris à Naples même, ainsi que dans des localités telles que Trani, Otrante et Bari<sup>9</sup>. Cependant, la politique antisémite de l'Espagne, qui culmina avec l'expulsion des Juifs d'Espagne en 1492, commença également à affecter les territoires italiens sous son contrôle<sup>10</sup>.

En 1506, le roi Ferdinand ordonna que tous les Juifs portent un insigne rouge distinctif sur leurs vêtements. En novembre 1510, à la suite d'une agitation anti-juive suscitée par l'Église catholique, une proclamation d'expulsion, signée à Madrid et à Naples, fut publiée. Les Juifs devaient quitter la ville à moins de payer 3 000 ducats par an à la maison royale, ce que seules quelques familles pouvaient se permettre<sup>11</sup>. Au fil des ans, les restrictions et les taxes ont augmenté, conduisant à l'expulsion définitive de tous les Juifs en 1541, même les plus riches. Les chiffres officiels suggèrent que 30 000 personnes ont été expulsées en 1510, suivies de 42 000 autres en 1541<sup>12</sup>. Cet exode forcé eut des répercussions durables, car les Juifs étaient considérés comme une communauté cosmopolite et ouverte du sud de l'Italie, avec d'importants liens culturels et commerciaux avec d'autres régions, ce qui a contribué à la fermeture et au provincialisme de la région après leur expulsion.

À partir de ce moment-là, la présence des Juifs à Naples, et dans le sud de l'Italie en général, devint moins fréquente. Seuls ceux qui venaient de pays étrangers étaient autorisés à rester pour de courtes périodes. En 1572, une loi oblige les Juifs à porter un chapeau jaune comme signe distinctif, sous peine de cinq ans de prison. Beaucoup de ceux qui ne sont pas partis ont choisi de se convertir au christianisme. Il semble que parmi ceux-ci se distingue Raffaele Usiglio, un banquier originaire d'Espagne mais actif à Bénévent qui, en 1559 à Naples, grâce à une cérémonie de grande importance et avec tous les rituels ecclésiastiques appropriés, et sous la direction d'Eleonora Sanseverino, a été baptisé<sup>13</sup>. En 1571, douze femmes catalanes, enveloppées dans des robes jaunes, montent symboliquement sur une estrade érigée devant l'archevêché de Naples. Dans un moment de tension, certaines d'entre elles ont publiquement renoncé au judaïsme<sup>14</sup>.

Ce n'est qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous le règne des Bourbons, qu'un processus progressif de plus grande tolérance religieuse a commencé, bien que la situation des Juifs dans le royaume de Naples soit restée complexe et souvent précaire. Charles de Bourbon, tout en poursuivant une politique de réformes éclairées, fait preuve d'une attitude ambivalente à l'égard des Juifs : si, d'une part, il promeut le développement économique et la modernisation du royaume, ce qui en théorie peut aussi bénéficier aux minorités religieuses, d'autre part, il n'abroge pas les lois qui limitent la liberté des Juifs<sup>15</sup>.

## 2. Entre économie, religion, droit : les *idéaux* de Charles de Bourbon

Les idéaux du projet de réintégration des Juifs dans le sud de l'Italie dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle reposaient sur plusieurs principes. Premièrement, le projet de réintégration était motivé par des idéaux économiques, car on pensait que la présence et la participation des Juifs stimuleraient considérablement le développement économique, la croissance et la prospérité de la région. C'est précisément en vertu de ces idéaux que les premiers articles (I, III, IV) de la Proclamation

---

9. R. Zaugg, *Stranieri di antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento*, Rome, Viella, 2014, p. 84.

10. A. Foa, *Ebrei in Europa. Dalla peste nera all'emancipazione*, Rome-Bari, Laterza, 2004 (1<sup>e</sup> éd. 1997), p. 382.

11. V. Bonazzoli, *Gli ebrei del regno di Napoli all'epoca della loro espulsione*, Partie II: *Il periodo spagnolo (1501-1541)*, in « Archivio storico italiano » vol. 139 (1981) p. 179-287.

12. *Ibid.*

13. A. Zazo, I primi e gli ultimi ebrei, di Benevento, « in *Samnium* », n°48, 1975, p. 7-8.

14. N. Ferorelli, *Gli ebrei nell'Italia Meridionale, dall'età romanda al secolo XVIII* (rist. anast. 1915), Bologne, Forni Editore, 2007, p. 237-242.

15. Le terme « réformes éclairées » fait référence à une approche politique influencée par les Lumières. Ainsi, les réformes éclairées visaient à moderniser et à améliorer la société et l'État en appliquant des principes rationnels et scientifiques au gouvernement, à l'éducation, à la justice et à d'autres domaines clés, et en remettant souvent en question les vieilles traditions et le pouvoir absolutiste. Ces réformes visaient notamment à promouvoir la liberté de pensée, à améliorer les infrastructures éducatives, à établir des lois plus équitables et à réduire le pouvoir de l'Église et de la noblesse en faveur d'un gouvernement plus laïc et plus ouvert.

de février 1740 invitaient les Juifs à commercer librement, non seulement dans le Royaume et dans le sud de l'Italie, mais aussi dans le monde entier<sup>16</sup>.

Pour le roi Charles, les Juifs avaient des compétences commerciales, financières et entrepreneuriales qui seraient cruciales pour le développement économique du sud de l'Italie. Grâce à leurs relations internationales, ils favoriseraient la croissance du commerce, attireraient les investissements étrangers et stimuleraient l'innovation économique.

Le I<sup>er</sup> article accorde aux Juifs la liberté de circulation et d'établissement dans les royaumes et États italiens sans entrave ni discrimination :

« I. Nous accordons à tous les commerçants juifs et aux personnes de la nation juive susmentionnés un libre et ample sauf-conduit, ainsi que la liberté et permission de pouvoir venir, commercer, passer ou habiter dans nos royaumes et États avec ou sans leurs familles, et en partir, y retourner sans aucun empêchement et harcèlement réel ou personnel [...] nous prendrons toutes les précautions nécessaires pour que leur passage soit autorisé librement, tant par mer que par terre, et qu'ils puissent aller en toute liberté sans aucun obstacle où bon leur semble<sup>17</sup>. »

Le sauf-conduit était un document important de protection et d'immunité accordé par l'autorité royale aux Juifs, leur permettant de s'installer, de vivre et de commercer dans une région donnée sans crainte de persécution. Ce type de document était particulièrement crucial compte tenu du passé discriminatoire et des expulsions dont la communauté juive avait été victime dans le sud de l'Italie.

En fait, Charles de Bourbon a veillé à ce que les autorités locales soient tenues de respecter et de protéger les droits des Juifs qui pouvaient ainsi voyager et commercer dans des territoires autrement hostiles. Il s'agissait de favoriser leur intégration économique et de contribuer au développement des économies locales. Comme nous le verrons, des canaux sûrs accordaient à la fois une certaine autonomie aux communautés juives, leur permettant de suivre leurs propres lois religieuses et traditions culturelles, cruciales pour maintenir la cohésion et l'identité de la communauté, et des conditions et/ou restrictions spécifiques.

La libéralisation de la circulation et la possibilité de commercer et de résider liée à la liberté de juridiction des consuls, accordée à l'article III, représentent non seulement une tentative de favoriser l'intégration économique des Juifs dans la société locale mais surtout un grand idéal de reconnaissance identitaire qui permettrait à ces derniers de pouvoir s'adapter sans aller à l'encontre de réglementations ou de principes contraires à leurs valeurs :

« III. Nous assurons aux Juifs qui feront du commerce ou seront domiciliés dans nos royaumes qu'ils ne seront pas soumis aux inscriptions et à la juridiction des consuls des métiers ; mais si jamais un différend ou une querelle s'élève entre un chrétien et un Juif dans quelque affaire concernant les métiers susdits, les juges délégués qui seront établis par nous seront les juges compétents pour ces litiges et querelles »<sup>18</sup>.

Indépendamment de leurs différences et de leur plus ou moins grande implication politique, la tâche première de ceux qui dirigeaient les corporations de marchands et d'artisans était de représenter les intérêts de leur corporation auprès de l'autorité politique, et ils jouaient un rôle judiciaire dans les affaires commerciales<sup>19</sup>.

La disposition mentionnée dans l'article III aurait eu un impact significatif sur le commerce des Juifs, puisqu'étant exemptés de l'enregistrement dans les consulats des arts et non soumis à la juridiction de ces derniers, les Juifs se seraient rendus nettement plus compétitifs vis-à-vis des

---

16. *Proclama, o vero banno, con il quale si concede alla Nazione ebrea per che possa venire a trafficare, ed a stabilire il suo domicilio nelli Regni delle due Sicilie e loro dipendenze*, 3 février 1740, ASN/ME 4401. Ce texte est également rapporté dans V. Giura, *Storie di minoranze*, p. 93-102.

17. *Proclama o vero banno...*, ASN/ME 4401, p. 1

18. *Ibid.*

19. R. Zaugg, *Stranieri di antico regime, op. cit.*, p. 27.

marchands chrétiens eux-mêmes<sup>20</sup>. Une telle possibilité, liée au fait de confier la résolution des litiges à des juges nommés par le souverain, les aurait rendus moins vulnérables aux pratiques discriminatoires au niveau local et leur aurait permis de bénéficier d'un système judiciaire plus équitable et plus centralisé.

Cependant, une telle disposition aurait également pu alimenter des sentiments d'hostilité et de ressentiment parmi les corporations et les travailleurs chrétiens, puisque les Juifs auraient bénéficié de privilèges économiques et juridiques spéciaux, entraînant non seulement une concurrence déloyale mais aussi une séparation juridique qui aurait pu exacerber les tensions sociales entre les deux communautés.

C'est à long terme, au bout des 50 ans prévus par l'article XXIX de la Proclamation, que l'intégration économique des Juifs aurait certainement pu contribuer au progrès global de l'État, grâce à leur participation active à la vie économique et aux innovations commerciales qu'ils auraient pu introduire<sup>21</sup>. En vertu de cette perspective, l'article IV visait à accorder :

« [...] aux Juifs et à leurs familles, qui établiront leur domicile dans les villes et lieux situés dans nos royaumes, la permission de jouir, en ce qui concerne le commerce intérieur et extérieur, des mêmes privilèges, franchises et immunités, dont jouit la nation étrangère la plus favorisée de nos États »<sup>22</sup>.

Cet article assimile les privilèges économiques et juridiques des Juifs résidant dans les Deux-Siciles à ceux dont jouit la « nation étrangère la plus favorisée ». Cela implique un traitement égal en matière de commerce et de résidence par rapport aux autres communautés étrangères favorisées, en mettant l'accent sur une approche de réciprocité et d'égalité de traitement. Cependant, cela pourrait également refléter une option pragmatique pour attirer les investissements et l'activité économique des Juifs, sans nécessairement assurer une égalité sociale et politique totale.

Conformément aux idéaux des Lumières du XVIII<sup>e</sup> siècle, le projet visait à restaurer les droits civils et religieux des Juifs et à mettre fin à leur exclusion du sud de l'Italie, en favorisant le respect mutuel afin de promouvoir la coexistence entre les différentes communautés religieuses. Selon ces hypothèses, la compréhension des articles XVI, XX, XXI, XXIX et XXX de la Proclamation de la réintégration des Juifs dans le Royaume publiée le 3 février 1740 devient essentielle.

L'article XVI accordait aux Juifs un certain degré d'autonomie religieuse mais avec des limitations importantes :

« En outre, lorsqu'au moins quarante familles juives se seront installées à Naples, à Palerme ou à Messine, nous autorisons les Juifs susmentionnés à ouvrir une école dans chacune de ces villes [...] lesdites écoles devront être ouvertes et situées dans les lieux qui seront désignés par les délégués en

---

20. Après 1734, les consuls étrangers sont appelés à soumettre au nouveau souverain les lettres patentes consulaires en vigueur en vertu desquelles ils exercent leurs fonctions dans les royaumes de Naples et de Sicile. Ces brevets étaient un type spécifique de *lettres patentes*, c'est-à-dire des actes juridiques performatifs qui, accordés par une autorité souveraine, transformaient le statut du bénéficiaire. Pour être valables dans les domaines des autres souverains, les lettres patentes – et notamment les brevets consulaires – devaient toutefois être validées par le souverain territorial par l'intermédiaire de l'*exequatour*. Comme la conquête des Bourbons avait invalidé l'*exequatour* autrichien, une nouvelle approbation royale était nécessaire en Sicile. Les conséquences pratiques de cette opération étaient déjà apparentes en 1735, voir R. Zaugg, *Stranieri di Antico regime, op. cit.*

21. *Proclama o vero banno...*, ASN/ME 4401: « Lorsqu'à la fin de la 50<sup>e</sup> année, les Juifs ne recevront pas l'ordre de quitter nos royaumes et nos États ; il est entendu qu'ils se verront accorder cinquante ans supplémentaires, des privilèges et le pouvoir, pendant ce temps-là, de continuer à faire du commerce et d'être domiciliés dans nos royaumes et États ». L'attribution de droits pour une période de cinquante ans, avec possibilité de renouvellement, montre que la tolérance à l'égard des Juifs est temporaire et soumise à des décrets souverains renouvelables. Cela suggère une position de tolérance conditionnelle plutôt qu'une véritable intégration permanente. L'insistance sur le fait que « ces privilèges seront inviolablement observés par les Juifs aussi bien que par nos ministres » indique une tentative de garantir une certaine stabilité juridique, même si la stabilité réelle de ces droits dépendait fortement de la bonne volonté politique du gouvernement de l'époque.

22. *Proclama o vero banno...*, ASN/ME 4401, p. 2.

accord avec les *massari* et ces lieux devront ressembler à des jardins potagers, ou à des jardins entourés de murs et sans aucun élément extérieur magnifique<sup>23</sup>. »

L'exigence d'avoir au moins 40 familles dans une école (synagogue) peut être un obstacle important à la croissance religieuse et à l'éducation culturelle de la communauté. Cette exigence implique que les communautés juives plus petites ou dispersées sont confrontées à des défis particuliers avant de pouvoir exercer pleinement leur droit de culte communautaire.

La possibilité pour les Juifs de construire une synagogue est une étape fondamentale vers leur réintégration dans le tissu social et culturel de la région. La synagogue est bien plus qu'un simple lieu de culte : c'est le cœur battant de la vie communautaire juive. C'est un endroit où les Juifs vont non seulement pour prier, mais aussi pour étudier les textes sacrés, pour mener une vie sociale et pour célébrer les fêtes. De plus, historiquement, la synagogue a joué un rôle multifonctionnel : elle offre l'hospitalité aux étrangers de passage et sert de centre pour diverses activités communautaires<sup>24</sup>.

Bien que l'imposition d'un aspect extérieur simple et sobre pour la synagogue souligne une inégalité de traitement par rapport aux libertés accordées aux sujets non juifs, elle permet tout de même à la communauté d'avoir un lieu de rassemblement et de soutien mutuel. Symboliquement, c'est une reconnaissance de l'existence et de la légitimité de la communauté elle-même. Dans la pratique, elle fournit un espace où la vie communautaire peut s'épanouir, permettant aux Juifs de maintenir leur identité culturelle et religieuse, malgré les restrictions, ce qui constitue un pas important vers l'intégration des communautés juives dans le contexte social plus large tout en veillant à ce qu'elles puissent continuer à vivre selon leurs traditions et leurs pratiques.

Étroitement lié à l'intégration culturelle et religieuse, l'article XX a reconnu l'importance des fêtes religieuses juives en accordant une certaine protection juridique pendant ces jours :

« Nous voulons également que le sabbat et les autres jours de fête juive soient fériés pour les Juifs, et que ces jours-là on ne puisse traiter aucune affaire les concernant, qu'ils soient plaignants ou contrevenants, à condition toutefois qu'au début de chaque année les *massari* juifs établissent le calendrier [des fêtes juives] en langue italienne, qui doit être affiché à la douane et dans d'autres endroits appropriés<sup>25</sup>. »

Car dans la Bible, nous trouvons écrit : « Et les cieux, la terre et toutes leurs créatures furent achevés. Et le Seigneur acheva Son œuvre le septième jour, et se reposa le septième jour de toute l'œuvre qu'Il avait faite. Et Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, parce que sur lui toute Son œuvre qu'Il avait faite cessa » (Genèse 31).

Le terme sabbat (Shabbat en hébreu) dérive de la racine hébraïque *Shevat*, qui signifie « cesser ». Le sabbat juif implique en fait la cessation de toute activité professionnelle. Parmi les nombreux préceptes que le judaïsme prescrit, le sabbat a toujours occupé une place fondamentale dans le cœur des Juifs pratiquants. C'est la plus importante des récurrences du calendrier juif. Le sabbat a lieu chaque semaine, marquant le rythme de l'année dans la vie individuelle, familiale et communautaire<sup>26</sup>.

Ce jour-là, tout le monde a droit au repos : le maître et le serviteur, l'homme et la femme, le citoyen et l'étranger, même les animaux que les hommes font travailler doivent être exemptés de travail et avoir droit au repos. Le sabbat rend chaque homme égal à un autre : personne ne peut se prévaloir du travail de son prochain<sup>27</sup>. Le repos hebdomadaire est un concept considéré comme allant de soi à notre époque, mais absolument révolutionnaire à l'époque où il a été proposé. Même à l'époque romaine, en effet, l'une des accusations portées contre les Juifs concernait leur paresse en tant qu'esclaves qui refusaient de travailler le jour du sabbat. Cependant, dans le royaume de Naples,

---

23. *ibid*, p. 3.

24. L. I. Levine, A. Fracchia, *La Sinagoga antica*, Paideia, 2005, p. 472.

25. *Proclama, o vero banno...*, ASN/ME 4401, p. 10.

26. I. Grunfeld, *Lo shabbàth. Guida alla comprensione e all'osservanza del sabato*, Florence, Giuntina, 2000.

27. C.C. et E. Kopcowski, *Le pietre del tempo. Il popolo ebraico e le sue feste*, Milan, Ancora, 2002.

au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'obligation d'établir un calendrier en italien et de l'afficher pourrait être interprétée à la fois comme un système de transparence et un mécanisme de contrôle étatique des pratiques religieuses juives.

De la même manière que ce qui s'est passé à Livourne en 1593, l'article XXI confère un degré considérable d'autonomie juridictionnelle aux Juifs, permettant aux *Massari* (chefs élus de la communauté) de juger selon la loi juive :

« Nous ordonnons et décidons que les *massari* des communautés juives auront le pouvoir de décider, d'imposer des sanctions selon le rite et l'usage juifs, dans tous les différends en cours, dans toutes les controverses et querelles, tant civiles que criminelles, qui surgiront entre deux Juifs, et [nous ordonnons] qu'ils pourront fixer leurs sanctions et autres condamnations selon leur usage ; nous voulons que sur ces questions leurs délégués et sous-délégués n'aient aucune autorité, et que les *massari* puissent en fait envoyer en exil tous les Juifs qui leur sembleront scandaleux. Cependant notre autorité royale suprême sera toujours en faveur de ceux qui ont été injustement et manifestement opprimés ; nous déclarons aussi que les sanctions imposées par les *massari* ne pourront pas aller au-delà de l'exil ou de la réclusion, car si le délit mérite une peine plus lourde, l'affaire doit être étudiée par les délégués et sous-délégués, et dans ce cas on pourra faire appel des sentences de ces derniers devant les magistrats suprêmes du commerce »<sup>28</sup>.

Les *Massari* de Livourne et ceux de Naples avaient des rôles similaires, mais avec quelques différences importantes dans l'exercice de leur autorité et dans leurs fonctions.

À Livourne, par exemple, ils avaient une autonomie juridictionnelle considérable. Ils pouvaient juger tous les litiges entre Juifs, au civil et au criminel, selon la loi juive et les statuts de la ville. Cependant, il y avait une différence essentielle dans la façon dont leurs peines étaient exécutées. Bien que les *Massari* aient pu infliger des peines sévères, comme les excommunications, des amendes, des châtiments corporels, des peines d'emprisonnement, de prison et même d'exil, ils ne pouvaient pas appliquer directement ces peines. En fait, ils devaient compter sur le Bargello, le bras exécutif de l'État, pour les faire appliquer. Ce mécanisme assurait qu'il y avait toujours un contrôle de l'État sur les décisions des *Massari*<sup>29</sup>.

À Naples, d'après la Proclamation, les *Massari* jouissaient d'une autonomie similaire dans la résolution des conflits, tant civils que criminels, au sein de la communauté juive, conformément à la loi juive. Cependant, la grande différence était qu'ils pouvaient exécuter directement les peines qu'ils imposaient au sein de la communauté, sans avoir à attendre l'intervention d'une autorité extérieure comme le Bargello. Cela leur a donné un pouvoir opérationnel plus immédiat et direct. Même à Naples, les *Massari* avaient le pouvoir d'infliger des peines sévères, mais avec une différence importante: les peines ne pouvaient aller au-delà de l'exil ou de l'emprisonnement. En outre, en cas d'abus de pouvoir ou de condamnations injustes, il y avait toujours la possibilité de faire appel aux magistrats supérieurs du commerce.

En résumé, la principale différence entre les *Massari* de Livourne et ceux de Naples était l'exécution des sentences. À Livourne, l'exécution revenait au Bargello, tandis qu'à Naples, les *Massari* pouvaient directement appliquer leurs décisions. Cela donnait aux *Massari* napolitains un contrôle plus direct et immédiat sur leur juridiction interne que celui de leurs homologues de Livourne.

Le droit de posséder un cimetière, sanctionné par l'article XXX de la Proclamation, est d'une grande importance pour la communauté juive, car il met l'accent sur le respect des traditions et du

---

28. *Proclama o vero Banno...*, ASN/ME 4401, p. 4.

29. Sur ces aspects, voir L. Frattarelli Fischer, *Le leggi Livornine (1591-1593)*, Livourne, Debatte, 2016 ; R. Toaff, *La nazione ebrea a Livorno e a Pisa (1591-1700)*, Florence, L.S. Olschki, 1990, p. 46 ; F. Trivellato, *The Familiarity of Strangers: The Sephardic Diaspora, Livorno, and Cross-Cultural Trade in the Early Modern Period*, New Haven, Yale University Press, 2009, pp. 78-82. Sur l'analyse de la Livournina, voir en particulier R. Toaff, *La nazione ebrea a Livorno, op. cit.*, pp. 45-51 et J. P. Filippini, *Il porto di Livorno e la Toscana (1676-1814)*, Edizioni scientifiche italiane, 1998, vol. I, p. 115-116.

caractère sacré liés au culte des morts: le droit de disposer de ses morts selon ses propres rites et traditions.

« Nous permettons également aux Juifs d'acheter, dans les villes et les lieux où ils auront leur domicile, un ou plusieurs champs pour y enterrer leurs morts, mais ils doivent les clore de murs, et nous déclarons que tous ceux qui voudront commettre quelque insolence dans les champs entourés d'un mur évoqués ci-dessus seront punis »<sup>30</sup>.

Les cimetières juifs sont connus pour leur simplicité et leur caractère essentiel. Les Juifs ne consacrent aucun soin artistique particulier aux tombes, car une fois que l'âme s'est envolée vers Dieu, le corps n'a aucune raison d'être soumis à un culte particulier.

Une caractéristique distinctive des cimetières juifs est l'absence de représentations ou de portraits sur les tombes, conformément à l'interdiction de l'affichage d'images. Il s'agit d'empêcher que les prières soient adressées au défunt plutôt qu'à Dieu. Les sculptures tridimensionnelles sont également strictement interdites. Les pierres tombales, recouvertes de longues inscriptions en caractères hébreux, comportent souvent des symboles indiquant le nom de famille ou la profession du défunt : le lion – pour la famille Low – Levi, la harpe pour les luthiers, les ciseaux pour les tailleurs, les mains de prière ou de bénédiction pour les rabbins, les pommes de pin comme symbole d'immortalité, les cruches comme symbole des familles sacerdotales, ou encore le raisin comme symbole de sagesse<sup>31</sup>.

L'obligation de clôturer les cimetières par des murs peut être observée sous deux angles distincts. Elle peut être justifiée comme une mesure de santé publique et de respect des morts, pour empêcher les actes de vandalisme ou de profanation. Cependant, elle peut aussi être considérée comme une forme de ségrégation et de contrôle. Cette séparation physique, bien que pratique, pourrait impliquer une division symbolique d'avec les autres citoyens, reflétant ainsi les tensions sociales et les discriminations de l'époque.

Dans le contexte du début des années 1740, accorder aux Juifs leur propre espace pour le repos éternel de leurs membres représente non seulement une reconnaissance de leurs droits religieux et civils, mais aussi un pas vers une plus grande inclusion et un plus grand respect au sein de la société. Cependant, les limitations imposées, telles que l'exigence de murs, mettent en évidence les défis persistants de l'intégration et l'équilibre délicat entre le respect des traditions et le contrôle des autorités étatiques.

### **3. Difficultés pratiques : les réalités obstacles du projet de réintégration**

Les idéaux économiques, religieux et culturels sous-jacents au projet d'intégration juive étaient profondément liés à une évolution des mentalités en Europe. Ce processus a non seulement modifié de manière significative les structures de nombreuses communautés juives, mais il a également commencé à remettre en question les relations entre la civilisation juive et les sociétés d'accueil. Jusqu'alors, les Juifs, souvent placés dans des positions subalternes, se retrouvaient confrontés à des attitudes hostiles et préjudiciables de la part des communautés locales<sup>32</sup>.

En examinant les documents de la collection de la Nation juive, aux Archives d'État de Naples, on constate que dans les années 1740 la communauté juive naissante a dû faire face à des tensions et

---

30. *Proclama, o vero banno...*, ASN/ME f. 4401, p. 5. Pour une discussion approfondie du minhag anglais et livournais, et du conflit qui s'est développé autour du choix du rituel le plus approprié pour la communauté juive, voir l'ouvrage de R. Tufano, Zocco, V. « Riformismo napoletano e diaspora. Un rito per la comunità ebraica nel regno di Napoli, tra conflitto e soluzione regia (1741) », in *Annali della facoltà di scienze della formazione, Università degli studi di Catania*, Vol. 22, Facoltà di Scienze della Formazione, 2023, p. 43-61.

31. A. Morpurgo, *Il cimitero ebraico in Italia. Storia e architettura di uno spazio identitario*, Macerata, Quodlibet, 2012.

32. S. N. Eisenstadt, *Civiltà ebraica. L'esperienza storica degli ebrei in una prospettiva comparativa*, Rome, Donzelli Editore, 1993, p. 97.

à des controverses en essayant de coexister avec la population locale. Voici quelques-unes des difficultés les plus significatives sur le chemin complexe de l'intégration et de la coexistence.

Parmi les sources, il y a une controverse concernant le mécontentement d'Antonio Di Lauro, greffier du tribunal criminel, à propos de la rémunération reçue pour sa participation à l'enquête sur le cambriolage de la maison du juif Raffaele Meschita. L'auteur de la lettre, Pietro Contegna, délégué du roi pour la nation juive, souligne que les exigences du greffier sont injustes, car il estime que son implication n'était pas nécessaire et qu'il n'avait pas droit à une compensation supplémentaire « de sorte que la revendication qu'il a exprimée est absolument injuste et ne sert qu'à démontrer à quel point la cupidité des greffiers du vicariat est grande »<sup>33</sup>.

D'après une lettre de mars 1742, le juif Raffaele Meschita, qui exerçait le métier de gantier, porta plainte à la suite d'un vol qui avait eu lieu dans sa boutique le 22 janvier. En réponse, le chancelier Francesco Merolla et le greffier Antonio Astore de la délégation de la communauté juive, se sont rendus sur le site, suivis du greffier du tribunal, Di Lauro, qui s'est joint à l'enquête. Sa présence a fait sourciller car l'affaire ne semblait pas relever de la juridiction du tribunal, mais Di Lauro a demandé des informations aux Juifs, prétendant leur offrir des conseils pour résoudre le vol. Les Juifs, afin d'éviter d'autres questions, lui firent donner 12 carlins par l'intermédiaire du chancelier. Malgré cela, Di Lauro revint plus tard pour réclamer une somme plus élevée, mais il fut rejeté par Contegna, le délégué royal pour la nation juive, qui considérait les demandes de Di Lauro comme indues.

Contegna a fait valoir que Di Lauro n'avait aucune raison d'attendre une indemnisation puisque son implication n'était pas justifiée par les statuts du tribunal, puisque l'enquête ne relevait pas de sa compétence. En outre, Di Lauro n'avait effectué aucun acte judiciaire concernant l'affaire, car d'autres membres de la délégation juive, comme Francesco Merolla et Antonio Astore, étaient plus expérimentés et compétents dans ce domaine. Par conséquent, il n'avait aucune raison d'exiger une compensation supplémentaire des Juifs, car son travail n'était ni demandé ni nécessaire. Contegna se focalise sur l'injustice des exigences de Di Lauro, en critiquant sa cupidité et en soulignant comment de tels comportements peuvent nuire davantage aux victimes du vol.

Ce récit met en évidence les dynamiques sociales et juridiques complexes de l'époque concernant la communauté juive au sein de la juridiction napolitaine ; elles reflètent les éventuels préjugés et tensions présents dans le contexte historique.

La communauté séfarade de Naples a été victime de préjugés et d'une intolérance notable de la part de la population locale. Certains extraits inédits de documents d'archives mettent en évidence ce phénomène, révélant des demandes de protection contre les dommages et les préjudices. Le 6 juillet 1742, Isac Alvares, et le 4 mai 1743, Abramo Costa, tous deux marchands juifs originaires d'Amsterdam, présentèrent des appels au délégué Pietro Contegna, lui demandant d'intervenir pour « prévenir le harcèlement motivé par les préjugés »<sup>34</sup>.

On peut noter une contradiction importante en ce qui concerne les proclamations qui mettaient l'accent sur la protection royale des Juifs. Ces cas montrent comment, malgré les déclarations officielles de protection, il y avait encore des épisodes d'intolérance et de préjugés dans la population locale, ce qui a conduit les membres de la communauté juive à demander des interventions spécifiques pour se protéger de ce harcèlement.

Dans la pratique, l'application du projet a dû faire face non seulement à des formes d'exploitation économique, mais aussi à des manifestations de violence physique, alimentées par des conceptions variées et complexes concernant les pratiques de la religion juive.

En ce sens, il est essentiel de mentionner l'arrestation de Geronimo Fernández, un fonctionnaire du trésor royal, qui, comme le raconte Contegna dans un rapport envoyé au duc

---

33. *Pietro Contegna a Carlo di Borbone*, 31 mars 1742, ASN/ME 4402, n°57.

34. *Isac Alvares a Pietro Contegna*, 6 juillet 1742, ASN/ME 4403, n° 82. *Abraham de Costa a Pietro Contegna*, 4 mai 1743, ASN/ME 4403, n°97.

Montealegre, avait maltraité les Juifs pendant une de leurs fêtes religieuses, *Souccot*<sup>35</sup>. Dans cette lettre, Contegna raconte en détail la dynamique des faits pour prouver la culpabilité de Fernández, qui fut conduit à la prison de Zappia et libéré au bout d'un jour seulement, car il était considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire<sup>36</sup>.

Le rapport indique que Fernandez a modifié lui-même le récit pour prouver son innocence, puisque, en réalité, dans la nuit du 25 septembre 1741, les Juifs rassemblés sous une *soucca* ont effectivement été interrompus et harcelés pendant l'exercice de leur religion<sup>37</sup>. L'une des principales coutumes de la fête de *Souccot*, également connue sous le nom de « Fête de la moisson » ou « Fête des Tabernacles », est la construction d'une *soucca*, une hutte temporaire dont le toit est recouvert de branches (*s'khakh*). Les familles prennent leurs repas dans la *soucca* et certains y dorment pendant la semaine de fête<sup>38</sup>.

À Naples, le délégué de la synagogue estime que Fernandez doit présenter des excuses officielles parce que « les Juifs ont subi une insulte et une offense à un moment et dans un lieu qui les rendent plus offensantes parce qu'ils sont rassemblés pour honorer leur religion »<sup>39</sup>. Ces excuses n'ont jamais été reçues, mais si elles avaient été présentées, elles auraient certainement exprimé la volonté de la Couronne de protéger une minorité comme la minorité juive. Dans cette affaire, Contegna veut souligner non seulement le manque de dignité de l'officier, mais aussi sa grande arrogance car Fernandez affirme qu'à cause de son emprisonnement injuste, « l'affaire aurait dû progresser davantage », cherche à prouver son innocence et manifeste une absence totale de remords pour l'acte commis<sup>40</sup>.

Sans aucun doute, l'un des problèmes les plus importants qui ont surgi pendant la période de la présence juive dans le Royaume a été le grave épisode qui s'est produit en mars 1742<sup>41</sup>. Les trois frères Abraham, Isaac et Jacob Luzena, de Raguse (Dubrovnik), ainsi que deux autres coreligionnaires, Elie, de Split, et Mardochai, de Constantinople, furent accusés d'avoir « séduit et circonscis de force un chrétien à Vieste »<sup>42</sup>.

Malgré les efforts déployés pour assurer un procès régulier et les demandes répétées d'une procédure judiciaire équitable formulées par le magistrat suprême du commerce, l'expulsion des cinq accusés a été confirmée par Charles de Bourbon sur la suggestion de l'archevêque de Naples<sup>43</sup>.

---

35. Dans le document, la fête en question est appelée Scenopogia. Elle est mentionnée pour la première fois dans le deuxième livre des Maccabées 1 :9. Ce mot a été traduit du grec *scenophegiae*, ou Fête des Tabernacles, dans *Pietro Contegna*, 28 septembre 1741, ASN/ME 4402, n. 30, p. 1.

36. *Pietro Contegna*, 28 septembre 1741, ASN/ME 4402, n. 30, p. 3.

37. Souccot (סוכות ou סוכות en hébreu) est une fête juive qui dure sept jours, généralement entre la fin septembre et la mi-octobre. C'est l'une des trois fêtes de pèlerinage, avec Pessa'h (Pâques) et Chavouot. Pendant Souccot, les Juifs commémorent les quarante ans d'errance dans le désert après l'Exode d'Égypte, soulignant la nature provisoire de l'existence et la confiance en Dieu. Henri Faradi, *Souccot la fête des cabanes. Histoire, religion, coutumes et traditions (édition anglaise)*, publié indépendamment, 2023.

38. La *mitsva* (prescription) qui commande de secouer l'*etrog*, une branche de cédrat, et le *loulav*, un fagot de branches de palmier avec du myrte et du saule, pendant la prière du matin, est également importante. Adolfo Aharon Locci, *Il lulav e la sua simbologia*, 23/09/2021 dans shalom.it.

39. *Pietro Contegna*, 28 septembre 1741, ASN/ME 4402, p. 3.

40. *Pietro Contegna*, 28 septembre 1741, ASN/ME 4402, p. 4.

41. 31 mars 1742, ASN/ME 4403.

42. Contegna est chargé de mener une enquête extrajudiciaire et d'en communiquer les résultats au roi. Il est également chargé de convoquer les dirigeants de la communauté juive s'il trouve des preuves de la culpabilité de membres de cette communauté. L'objectif est de persuader les chefs de régler l'affaire en interne afin d'éviter tout scandale public. La solution la plus appropriée aurait été que les chefs eux-mêmes expulsent les coupables du royaume. ASN/ME 4403, n° 56.

43. Salas a Contegna, 27 avril 1742, ASN/ME 4403. L'institution du magistrat suprême du commerce aurait dû apporter un soutien décisif au commerce languissant du Sud, mais au lieu de cela, comme pour d'autres initiatives similaires concernant différents aspects de l'économie napolitaine, elle s'est heurtée aux barrières insurmontables érigées par les forces conservatrices. R. Tufano, « Vers une justice productive. Une expérience des réformes dans les deux Siciles (1738-1746) » dans *Frontiera d'Europa – studi e testi, Institut italien d'études philosophiques, Naples, 2015*.

Cela s'est produit malgré les protestations de Contegna, qui affirmait l'innocence totale des accusés sur la base des enquêtes menées et de nombreux témoignages ; l'expulsion des frères Luzena suscite donc une grave inquiétude et créa également des problèmes pratiques pour la communauté séfarade, car elle possédait deux cafés dans la Via Toledo à Naples, où travaillaient d'autres Juifs connus sous le nom d'Asser<sup>44</sup>. Il s'agissait d'un défi important pour le projet de réintégration juive qui, compte tenu de ses résultats, a eu un impact social et économique important sur l'ensemble de la communauté et sur le projet dans son ensemble.

Malgré les efforts du roi Charles pour établir l'harmonie, la pression du Saint-Office l'a incité à reconsidérer certaines dispositions de sa Proclamation initiale. C'est pourquoi il a confié à Mgr Celestino Galiani la tâche de consulter le délégué Pietro Contegna et le ministre Bernardo Tanucci. Les opinions exprimées par Celestino Galiani sur la révision de l'édit se sont focalisées sur trois points principaux<sup>45</sup>:

1. Il proposa que les Juifs ne soient autorisés à s'installer librement dans aucune région des Deux-Siciles, mais ne résident que dans des lieux spécifiques désignés par le roi.
2. Il a suggéré que les Juifs soient tenus de vivre dans une seule région.
3. Il a avancé l'idée que les Juifs, hommes et femmes, devaient porter un signe d'identification.

À cela s'ajoutait la prédication du père jésuite Pepe, déjà partisan d'une politique antisémite au début de 1741 : il invitait le roi à faire passer la tranquillité sociale avant les avantages économiques, sans manquer d'exciter le peuple contre les Juifs à l'occasion des célébrations en l'honneur du saint patron, saint Janvier. Déterminé à faire cesser l'application de la mesure - gravement nuisible, selon lui, à l'intégrité morale et religieuse de la ville de Naples et de tout le Royaume - quelques années plus tard, Pepe renouvela sa haine antisémite et recourut à un riche vocabulaire désobligeant, qualifiant les Juifs de « violeurs du pacte », de « perfides » propagateurs de fausses prophéties, de « cabalistes », d'idolâtres, enclins à la trahison, d'infâmes, de corrupteurs de la communauté<sup>46</sup>. Finalement, soumis aux multiples pressions du clergé, du Saint-Office et des corporations, le 18 septembre 1746, Charles adopta une résolution visant à révoquer les privilèges accordés à la nation juive: cette décision annonçait la proclamation finale d'expulsion émise le 30 juillet 1747. En termes explicites, le gouvernement justifia la révocation en arguant que la proclamation de 1740 avait « déçu les ... espoirs » des réformateurs, car les Juifs étaient:

« Arrivés sans fonds, sans capital, sans crédit, et sans aucune autre qualité ou talent pour les affaires que leur avidité habituelle à s'enrichir par des usures extraordinaires et d'autres moyens illégitimes, ils se sont révélés être un fort obstacle à la croissance du commerce et une gêne, un fardeau et un scandale pour notre peuple. L'expérience que nous en avons faite au cours de six années nous dégage de toute obligation de gracieuse promesse, de nos devoirs »<sup>47</sup>.

À une époque de changements significatifs, la tentative de réintégration des Juifs dans le sud de l'Italie dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle a été une initiative ambitieuse qui, bien qu'elle ait suscité de grandes espérances, a rencontré de nombreuses difficultés. À la suite de multiples complications, qui, comme nous l'avons vu, allaient des tensions religieuses à la résistance des populations locales, il y eut en 1747 un exode juif à partir du sud de l'Italie qui dura jusqu'au début du siècle suivant.

Le projet utopique de Charles de Bourbon ne trouvera sa réalisation qu'au XIX<sup>e</sup> siècle grâce à l'intervention de la famille Rothschild qui permit ainsi à son dessein idéaliste, initialement mis en échec, de réémerger et de se matérialiser grâce à l'influence et aux succès obtenus par cette famille<sup>48</sup>.

---

44. 4 et 6 avril 1742, ASN/ME 4403.

45. *Parere dell'Arcivescovo di Tessalonica*, 1 juin 1742, ASN/ME 4403, n°72.

46. Conférences publiées en huit volumes de 1745 à 1748 et dédiées à la reine Marie-Amélie de Saxe dans F. Pepe, *Delle grandezze di Gesù Cristo e della Gran Madre Grandissima*, II, 1746, p. 334, 407, 573.

47. *Decreto espulsione ebrei*, 30 juillet 1747, ASN/ME 4403.

48. Les Rothschild étaient une famille de banquiers et d'hommes d'affaires européens qui, au XIX<sup>e</sup> siècle, ont construit un empire financier en recourant à l'endogamie et à la collaboration entre leurs succursales réparties dans diverses villes

Bien que le projet ait fait l'objet de critiques et de controverses, il est indéniable qu'il a fourni des leçons importantes sur les défis et les opportunités de la réintégration des Juifs dans une société en mutation. L'histoire de cette utopie du retour a montré la complexité de la réalisation des idéaux face à la réalité et elle nous invite à réfléchir aux défis persistants de l'intégration et de l'acceptation des communautés minoritaires.

---

européennes. Grâce à leurs investissements bancaires, notamment dans les mines et les chemins de fer, les Rothschild sont devenus l'une des familles les plus puissantes et les plus influentes de l'époque. Leur présence était déjà établie à Londres, Paris et Vienne dans les années 1820, avec des institutions financières prospères. Après l'occupation autrichienne de Naples en 1821, Carl von Rothschild a été envoyé pour y fonder une agence afin d'étendre l'influence de la famille sur ce territoire. Niall Ferguson, *The House of Rothschild: The World's Banker, 1849-1999*, vol. 1, *Money's Prophets: 1798-1848*, Londres-New York, Viking, 1999.